

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 287/22

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**25 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD**

**DU 29 AOUT 2022 8H00 AU 23 SEPTEMBRE 2022 18H00.**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route et ses arrêtés subséquents, Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2<sup>ème</sup> partie : Signalisation de danger - 3<sup>ème</sup> partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription - 5<sup>ème</sup> partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6<sup>ème</sup> partie : feux de circulation permanents - 7<sup>ème</sup> partie : marques sur chaussées - 8<sup>ème</sup> partie : sur la signalisation temporaire - 9<sup>ème</sup> partie : Signalisation dynamique.

**VU** le code des Communes ;

**VU** la demande présentée par ENEDIS - Direction Régionales IDF Est Agence Etudes et Travaux, 12 Rue du Centre - 93160 NOISY LE GRAND Tél : 07 63 11 12 74

Travaux sous trottoirs : Terrassement – raccordement.

**CONSIDERANT** que les travaux sous trottoir seront réalisés par l'entreprise : E.C. R (EURO CABLES RESEAUX) sise 8, rue de l'Industrie 77550 Limoges-Fourches Tél : 01 71 30 60 26 Courriel : [contact@societe-ecr.fr](mailto:contact@societe-ecr.fr) et de son représentant Monsieur GENARD Frédéric Tél : 07 48 13 62 55 ainsi que Monsieur De SOUSA Roberto Tél : 06 67 18 00 80 Courriel : [roberto.desousa@societe-ecr.fr](mailto:roberto.desousa@societe-ecr.fr);

- Du 29 août 2022 8h00 au 23 septembre 2022 18h00.
- Dont les horaires de travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
- Travaux sur trottoirs : Extension du réseau HTA Terrassement – raccordement Nouveau POSTE << CANTON >>
- Les délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

**CONSIDERANT** que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillants et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

#### **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC :**

- PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ENEDIS
- ARRETE DE CIRCULATION
- RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
- PERMIS DE STATIONNEMENT

#### **RUE DE LA ROCHEFOUCAULD**

**DU 29 AOUT 2022 8H00 AU 23 SEPTEMBRE 2022 18H00.**

#### **EST ACCORDEE A :**

- **ENEDIS - Direction Régionales IDF Est**
- **E.C. R (EURO CABLES RESEAUX)**
- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas,

#### **La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant (art. L 113-2 du Code de la voirie routière).**

- Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.
- Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.
- L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (demande d'arrêté, DICT, déclaration de travaux, permis de construire, etc.).

### **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

#### **I STATIONNEMENT :**

#### **L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS ARTICLE R 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) ,
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

#### **- DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS,**

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) ,
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

- AU DROIT DE LA RESTRICTION DE CIRCULATION,

- AU DROIT DU CHANTIER,

- MEME SUR LES AMENAGEMENTS OU EMBLEMES MATERIALISES A CET EFFET, SAUF AUX VEHICULES DU PETITIONNAIRE.

- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

#### **II- CIRCULATION DES VÉHICULES**

##### **Pendant les horaires de travaux**

La Coactivité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

- La circulation sera maintenue pendant les travaux,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h dans l'emprise du chantier,
- L'entreprise assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces,
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux,
- La chaussée sera rétrécie.
- **La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafics chargés de la circulation des riverains, pendant les horaires de travaux par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
- **La circulation pourra être momentanément interrompue lors de chargement de graves ou gravois.**

#### Circulation et accès aux secours :

Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux.

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

- Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

### **III- CIRCULATION DES PIETONS**

- Garantie de l'accès aux commerces et aux habitations.
- La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises.
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants,
- **Les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux.**

### **IV ETAT DES LIEUX**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

### **V - TRAVAUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

- Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche.
- Les travaux s'effectueront avec une emprise sur chaussée ou trottoirs,
- **la circulation et conserver au moins une voie de circulation.**

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.
- Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier pourra faire l'objet d'une dépose et repose au frais du pétitionnaire).
- Le chantier sera clôturé par la pose de barrière de protection, un dispositif matériel rigide pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mise en place, Ainsi que sur des emplacements de stationnement afin de permettre la continuité de la circulation des piétons,
- **Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.**
- A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- **Les excavations sous bordures : sont proscrites.**
- La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.
- La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant.
- **Aucuns travaux ne pourront être effectués le Samedi et dimanche.**

## Optimisation d'exécution

Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre l'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier.

**Matériaux extraits des tranchées** Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous débris, dont ils auraient provoqué le dépôt.

**Engins et matériels de chantiers :** Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées sont autorisés.

## REFECTION DES STRUCTURES

La réfection provisoire et de réfection définitive des fouilles seront exécutées conformément aux normes techniques en vigueur et notamment la norme NF P 98-331 et aux règles de l'art. Les objectifs de densité des couches de la structure de la fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la voirie d'origine.

### Réfection des revêtements

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique, selon les normes techniques correspondantes.

Avertisseurs de réseaux enterrés : Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

**a. Réfection provisoire :** L'exécutant est tenu de procéder dans un délai n'excédant pas deux semaines aux réfections provisoires de bonne tenue à la côte finie du trottoir ou de la chaussée, par la mise en œuvre d'un revêtement qui permettra la circulation sur une période au moins égal à 1 mois

**b. Réfection définitive :** Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- Une sur largeur de 0,20 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,
- Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,
- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m
- La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.

### Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

- Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,
- Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures.

### Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

## ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER**

➤ **La signalisation réglementaire des travaux** et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place **48 heures avant l'intervention.**

➤ Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc... pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

➤ Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important

#### **INFORMATION**

➤ Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté, ou lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles, 1 semaine avant la phase de travaux.

➤ La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ;

#### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le chef de la Brigade de la Gendarmerie, 118, rue de la Folie BP 249 - 93003 Bobigny Cedex,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 24 août 2022.

**Le Maire Adjoint délégué à l'environnement  
Aux Mobilités, à la Propreté et à la Voirie**

**Christophe PAQUIS**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

*Publié le : 25 AOUT 2022*